



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 110 – OCTOBRE 2017**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'IES IDA CESDA à MONTPELLIER (34) géré par  
L'ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL (34)**

2017-3052

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté d'autorisation du 26/07/1990 portant transformation des places de l'IES IDA CESDA en place d'IME et de SESSAD situé à Montpellier (34) géré par l'association Saint Vincent de Paul (34) ;

**Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 19/02/2016, relatif à l'établissement IES IDA CESDA, portant la capacité à 97 places dans le cadre de l'autorisation d'un dispositif plurimodal d'accompagnement et par extension de 7 places pour la prise en charge de jeunes porteurs d'un handicap rare à dominante sensorielle ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe de l'IES IDA CESDA a été réceptionné le 31/04/2014 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IES IDA CESDA, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 97 places.

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : Association Saint Vincent de Paul

N° FINESS EJ : 340 000 496

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : IES IDA CESDA

N° FINESS : 340 781 095

Adresse : 14, Rue Saint Vincent de Paul – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 195 - Institut pour Déficiants Auditifs

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	317	Déficiences Auditives avec troubles associés	0 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	40
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	317	Déficiences Auditives avec troubles associés		13	Semi-Internat	50
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	511	Surdi-cécité avec troubles associés		11	Hébergement Complet Internat	4
903	Éducation Générale Professionnelle Soins Spécialisés Enfants Handicapés	511	Surdi-cécité avec troubles associés		13	Semi-Internat	3

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001\_34067 Montpellier cedex2

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 7 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'Association Saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale,  
La Directrice de l'Offre de Soins  
et de L'Autonomie

  
Olivia LEVRIER



Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 - 2050

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'IME L'ENSOLEILLADE à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34) géré par  
L'AD PEP 34**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté d'autorisation du 04/05/1993 portant renouvellement de l'agrément de L'IME L'Ensoleillade situé à Saint André de Sangonis (34) géré par l'association AD PEP 34 ;

**Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à l'établissement IME L'Ensoleillade, portant la capacité à 47 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+ 6 places) ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe de l'IME L'Ensoleillade a été réceptionné le 21/07/2014 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME L'Ensoleillade, situé à Saint André de Sangonis (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 47 places.

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : ADPEP 34

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : IME L'Ensoleillade

N° FINESS : 340 781 053

Adresse : 55, avenue de Montpellier – BP 52 - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	6 à 20 ans	13	Semi-Internat	19
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		11	Hébergement Complet Internat	20
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	1
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		13	Semi-Internat	7

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001\_34067 Montpellier cedex2

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 7 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'AD PEP 34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Site Toulouse

  
Olivia LEVRIER





**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU  
CMPP VILLA MALIBRAN à SETE (34) géré par  
A.E.E.A.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 20/01/1971 portant création du CMPP Villa Malibran situé à Sète (34) géré par l'association A.E.E.A. ;

**Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 17/07/2015, relatif à l'établissement CMPP Villa Malibran, situé à Sète (34) ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe de CMPP Villa Malibran a été réceptionné le 15/01/2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## ARRESENT

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement CMPP Villa Malibran, situé à Sète (34) a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 par tacite reconduction pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.E.E.A. N° FINESS EJ : 340 785 963

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : CMPP Villa Malibran N° FINESS : 340 780 972

Adresse : 16 Ter, Boulevard Joliot Curie  
34200 SETE

Code catégorie établissement : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement	
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé
320	Activité C.M.P.P.	809	Autres Enfants, Adolescents		97	Type d'activité indifférencié

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 6 :** Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.E.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

**ARRETE PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE MONTPELLIER, SUR LE TERRITOIRE DE L'HERAULT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2014-1081 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire(CHU) de Montpellier sur le territoire de l'Hérault;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation n° 2016-977 du 30 juin 2016, portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique accordé au CHU de Montpellier ;

**Considérant** que l'autorisation accordée au CHU de Montpellier par décision du 30 juin 2014, initialement valable pour deux ans, a été reconduite pour un an le 30 juin 2016 ;

**Considérant** les résultats satisfaisant de la visite de conformité du 4 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'évaluation prévue à l'arrêté n°2016-977 n'a pu être organisée et qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année supplémentaire pour finaliser l'évaluation attendue ;

**SUR PROPOSITION** de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation accordée au CHU de Montpellier de créer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA de l'Hérault, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

- Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2018 au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.
- Article 3 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 4 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le

17 OCT 2017

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, **Monique CAVALIER**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION DU FAM CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. A  
ST MATHIEU DE TREVIERIS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE  
ET LA REHABILITATION A DOMICILE (APARD)**

*2017-720*

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 14/08/1992 portant création du FAM CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. situé à St Mathieu de Tréviéris (34) géré par l'APARD ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 30/12/2011, relatif à l'établissement FAM CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M., portant portant transfert des autorisations des structures médico-sociales gérées par l'APIGHREM à l'APARD ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 03/02/2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault.

### ARRESENT

**Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M., situé à St Mathieu de Trévières (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 20 places.  
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : APARD

N° FINESS EJ : 34 078 493 3

Adresse : Rue de Chambert - CS 50003 - 34186 Montpellier Cedex 4

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : FAM A.P.I.G.H.R.E.M.

N° FINESS : 34 079 758 8

Adresse : 4 Rue des Ourgouillous - 34270 St Mathieu de Trévières

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	20

**Article 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001\_34067 Montpellier cedex2

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Conseil départemental de l'Hérault**

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 8 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 6 OCT 2017

La Directrice Générale  
de l'ARS Occitanie Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil  
départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale de l'Hérault  
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel  
CS30001\_34067 Montpellier cedex2  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Conseil départemental de l'Hérault**  
Hôtel du Département de l'Hérault  
1000 rue d'Alco  
34087 Montpellier cedex4



**DECISION ARS OC /2017-2885**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)***

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** la demande présentée le 2017 par la SELARLU «Pharmacie Saint Guilhem» sise, 60,62 Rue Saint Guilhem, 34000 MONTPELLIER, représentée par Madame ACAJJAOUI Hanane, titulaire de la licence n° 34#000142 depuis le 01/09/2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine dans un nouveau local situé 13 Boulevard Ledru Rollin, dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 5 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 10 octobre 2017 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 11 septembre 2017 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 9 octobre 2017 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 9 août 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

**CONSIDERANT** que la ville de MONTPELLIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 275 318 habitants et est divisée en 88 IRIS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de la « Pharmacie Saint Guilhem » n'implique aucun changement d'IRIS, celui dans lequel elle se situe n°2504 « St Roch», (2467 habitants,1 officine), et l'IRIS d'arrivée demeurant identique, la distance entre le lieu d'implantation actuel et celui d'arrivée étant de 60 mètres à pied environ ;

**CONSIDERANT** que les deux emplacements, d'origine et projeté, compte tenu de la configuration des lieux (quasiment à l'angle de la Rue St Guilhem et du Boulevard du Jeu de Paume), de la faible distance les séparant (60 m), doivent être regardés comme étant situés dans un seul et unique quartier au sens et pour l'application des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé Publique ;

**CONSIDERANT** que ce déplacement géographique de courte distance n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil et ne s'oppose pas à un service de proximité et de premier recours ;

**CONSIDERANT** ainsi que la continuité dans l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine sera maintenue, la pharmacie après transfert restant dans le même quartier à une faible distance (60m), et eu égard à la surdensité officinale du centre-ville de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que ce transfert au sein du même quartier peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

**CONSIDERANT** que le local projeté pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra, outre d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, mais aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert proposé, au regard de la localisation des autres pharmacies les plus proches (Pharmacie YECHE-NOUGARET, Rue du Courreau (IRIS n° 2501 « Peyrou Montpellier »), Pharmacie TRINGA, Cours Gambetta (IRIS n°0602 « St Denis »), (Pharmacie de l'Observatoire, Boulevard de l'Observatoire (IRIS n° 20001 « Pont de Sète »), de la courte distance dudit transfert, n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le maillage existant ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions du transfert concourent à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame ACAJJAOUI Hanane au nom de la SELARLU « Pharmacie Saint Guilhem », enregistré le 1<sup>er</sup> août 2017, sous le n°2017-97 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : par Madame ACAJJAOUI Hanane est autorisée à transférer l'officine de pharmacie exploitée au nom de la SELARLU « Pharmacie Saint Guilhem », 60,62 Rue Saint Guilhem à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé 13 Boulevard Ledru Rollin, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000813.

**ARTICLE 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

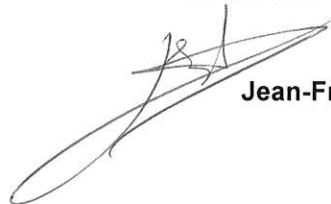
**ARTICLE 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 16 octobre 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



**Jean-François RAZAT**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale**  
Pôle Inclusion Sociale  
JT / VC

Subvention 2017 – BOP 304

Association ADAGES  
N°SIRET : 339 774 424 00263

**Arrêté n° 2017 / 0146**

Portant attribution à l'association ADAGES d'une subvention de 1728 €, destinée à « l'aide alimentaire » au titre de la crise migratoire (réfugiés et migrants)

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- Vu** la circulaire du premier ministre, en date du 24 décembre 2002 modifiée relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu** le budget opérationnel 2017 du programme n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur budgétaire régional ;
- Vu** la subdélégation d'autorisation de programme et la redistribution de crédit validées par le contrôleur budgétaire régional ;
- Vu** l'arrêté n°2017-I-067 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté n°2017-I-0068 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2 au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention de **1 728 € (mille sept cent vingt huit euros)**, est attribuée, au titre de l'année 2017, à l'association ADAGES – 6 rue Jacques DRAPARNAUD – 34000 MONTPELLIER, et portant le SIRET N°339 774 424 00 263, pour la distribution de denrées alimentaires aux personnes relocalisées ou réfugiées, orientées par la plateforme nationale et relocalisées sur le département de l'Hérault.

### Article 2 :

La subvention est imputable sur les crédits 2017 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » – Action 14 « Aide alimentaire » du ministère des affaires sociales et de la santé, et se décompose comme suit :

Activité	Libellé	Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Montant
030450141505	Aide alimentaire 325 Denrées	0304-14-02	12.02.01	<b>1 728 €</b>

**Article 3 :** Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté sur le compte d'ADAGES dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est le suivant :

Nom de la Banque	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
BFCC	42559	00034	21029641203	43

**Article 4 :** Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, et dont une copie sera notifiée à l'association concernée.

Montpellier, le

**18 OCT. 2017**

Le préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet du Département de l'Hérault  
et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Henri CARBUCCIA**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2017-10-08865**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-I-255 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur, Premier Ministre, Agriculture, Agroalimentaire, Forêt, Environnement, Énergie et mer, Aménagement du territoire, ruralité, collectivités territoriales, Logement, Habitat durable, Justice, Ville, Jeunesse, Sports, Finances et Comptes publics* ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. SUDÉLÉGATION**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à monsieur Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-I-255 du 8 mars 2017 susvisé

- à Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric **MUTIN** adjoint du chef du service eau, risques et nature, et à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité), **BOP 181** (Prévention des Risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Laurent **CASSIUS**, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chargé de la représentation de la marine nationale, chef de l'unité actions interministérielles et mer, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Madame Florence **BARTHELEMY**, chef du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe du chef du service agriculture forêt, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 113** (Paysage, Eau et Biodiversité) et **BOP 149** (Forêt), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Viviane **AMAN**, adjointe du secrétaire général, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des **BOP 215** (Conduite et Pilotage des politiques de l'agriculture), **BOP 217** (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la mobilité) et **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 333 action 2** (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-TERRIAUD** adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 135** (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du **BOP 724** concernant les actions **724-12** (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), **724-13** (Maintenance à la charge du propriétaire – préventive et corrective) et **724-14** (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état – travaux lourds), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière et gestion de crise, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du **BOP 207** (Sécurité et éducation routières), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égale ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

- à Monsieur Stéphane **CLUZEL**, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 205** (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture) des dépenses par carte achat

- à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le **BOP 333 action 1** (Moyens de fonctionnement courant des DDI) des dépenses par carte achat

La signature et la qualité du signataire devront être précédées de la mention : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* »

## **ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2017

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY



16 OCT. 2017

Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2017-I-1140 du 2 octobre 2017 du Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Philinne JUNQUET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Agriculture Forêt  
Unité forêt chasse

**ARRETE n°DDTM34-2017-10-08864**

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS  
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017.09.08845 du 28 septembre 2017 prolongeant la période d'interdiction de l'emploi du feu durant la période du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'incendie de forêt est actuellement très important sur l'ensemble du département de l'Hérault en raison de l'état de dessèchement de la végétation ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement cet état de sensibilité de la végétation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de réglementer l'emploi du feu à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies au-delà de la date du 15 octobre 2017 ;

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période d'interdiction d'apport et d'allumage du feu prévue par l'arrêté n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 est prorogée pour une période complémentaire du 15 au 31 octobre 2017 inclus.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

**ARTICLE 2.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 3.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2017

Le Préfet,

SIGNE par

Pierre POUESSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n°DDTM34-2017-10-08869  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Astien**

-----

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R 212-29 à 34 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de l'Hérault à Monsieur Grégory Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du SAGE Astien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1752 du 17 juillet 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-11-07792 du 9 novembre 2016 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2017 modifiant le représentant du SMVOL pour siéger à cette commission ;

**CONSIDÉRANT la nécessité dans un délai de deux mois de modifier en conséquence la composition de la CLE, il convient de mettre à jour cette dernière ;**

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

#### A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

<b>Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)</b>		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	2	Florence BRUTUS
		Jean Luc BERGEON
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	2	Catherine REBOUL
		Julie GARCIN-SAUDO
<b>Les communes</b>		
CERS	1	Jean-Yves LE BOZEC
FLORENSAC	1	Vincent GAUDY
MEZE	1	Thierry BAEZA
MONTBLANC	1	Claude ALLINGRI
SERIGNAN	1	Jean-Pierre BALZA
SERVIAN	1	Alain MARTI
PORTIRAGNES	1	Frédéric PIONCHON
VENDRES	1	Michel ROYO
VIAS	1	Thomas GARCIA
VILLENEUVE LES BEZIERS	1	Ariane SOTO-DESCALS
<b>Les représentants des établissements publics locaux</b>		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABM)	2	Christophe THOMAS
		Dominique BIGARI
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE (CAHM)	2	Gwendoline CHAUDOIR
		Jean MARTINEZ
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	1	Bernard AURIOL
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	1	Jean-Paul GALONNIER
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Jean-Claude GROS
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITTEROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Stéphane PEPIN-BONET
<b>TOTAL ELUS</b>	<b>23</b>	

## **B/ Collège des usagers**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEZIERS SAINT PONS	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
FEDERATION DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR LANGUEDOC ROUSSILLON	2
UFC QUE CHOISIRI	1
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	1
ASSOCIATION SYNDICALES DES ENTREPRISES DE FORAGES	1
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES	1
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	1
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE VIAS	1
TOTAL USAGERS	10

## **C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
M. le Préfet ou son représentant le Chef de la MISE	1
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
TOTAL ETAT	4

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18/10/2017

Pour Le Préfet  
Par délégation,  
Le Chef de Service adjoint  
Eau Risques-Nature

SIGNE

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2017-10-08870**

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

-----  
**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de l'Hérault à Monsieur Grégory Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-I-3028 du 28 septembre 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE Lez-Mosson Etang Palavasiens, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-02-03727 du 17 février 2014 ;

**VU** l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 portant approbation du SAGE révisé Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07356, du 10 juin 2016, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

**VU** les arrêtés modificatifs n°DDTM34-2016-06-07433 du 28 juin 2016 et n°DDT34-2016-11-07791 du 9 novembre 2016 portant modification de cette instance;

**VU** la délibération du 27 septembre 2017 de Montpellier Méditerranée Métropole modifiant les représentants pour siéger à la CLE ;

**CONSIDERANT** que suite à ces modifications, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,



ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la CLE est modifiée comme suit :

**A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux**

<b>Les représentants de la Région ou du Département</b>		
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES	2	Christian DUPRAZ Marie MEUNIER-POLGE
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	5	Michaël DELAFOSSE
		Cyril MEUNIER
		Dominique NURIT
		Renaud CALVAT
		Patricia WEBER
<b>Les communes de l'Hérault</b>		
Commune de Palavas les Flots	1	Guy REVERBEL
Commune de Villeneuve les Maguelone	1	Gérard AUBRY
Commune de Vic la Gardiole	1	Magali FERRIER
Commune de Valfaunès	1	René JEANJEAN
Commune de Montpellier	2	Sauveur TORTORICI
		Pascal KRZYZANSKI
Commune de Prades le Lez	1	Jean-Marc LUSSERT
Commune de Juvignac	1	Béatrice MICHEL
Commune de Clapiers	1	Thierry VINDOLET
Commune de Cournonterral	1	Robert MARTY
Commune de Saint Clément de Rivière	1	Alain PERRET DU CRAY
Commune de les Matelles	1	Christian AMAT
<b>Les représentants des établissements publics locaux</b>		
Montpellier Méditerranée Métropole	5	Jean-Pierre RICO
		Pascal KRZYZANSKI
		Jackie GALABRUN-BOULBES
		Thierry DEWINTRE
		Carole DONADA
Communauté des Communes Pic Saint Loup	3	Alphonse CACCIAGUERRA
		Jacques GRAU
		Jean-Claude ARMAND
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	1	Gérard CABELLO
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	1	Jacques COLOMBANI
Syndicat du Bassin du Lez	2	Guillaume FABRE
		Stéphanie JANNIN
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	1	Magali FERRIER
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	

## **B/ Collège des usagers**

<b>COLLEGE des USAGERS</b>	
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	1
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération des chasseurs de l'Hérault	1
Chambre Agriculture de l'Hérault	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	1
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	1
Association Saint Jean de Védas	1
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	1
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	1
Société de la protection de la nature (S.P.N.), Comité de l'Hérault	1
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	1
Association « Les écologistes de l'Euzière »	1
Association « Mosson Coulée Verte »	1
Section régionale conchylicole Méditerranée	1

## **C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

<b>COLLEGE DES SERVICES DE L'ETAT</b>	
Le Préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISE 34	1
M. le Préfet Coordonnateur de bassin représenté par Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
Le Délégué régional de l'Agence de l'Eau ou son représentant	1
Le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant	1
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18/10/2017

Pour le Préfet  
Par délégation  
L'Adjoint au Chef de Service  
Eau Risques Nature

SIGNE

Eric MUTIN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT (Bur 203/BF)

**Arrêté n° 2017-I-1177 du 16 octobre 2017  
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant le projet  
d'aménagement de la ZAC du Coteau sur le territoire de la ville de Montpellier,  
au profit de la ville de Montpellier,**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* le code des relations entre le public et l'administration ;

*VU* la convention opérationnelle signée le 3 mai 2012 et ses avenants par laquelle la ville de Montpellier confie à l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon (EPFLR), les acquisitions foncières sur le secteur du Coteau en vue de la réalisation des aménagements projetés, jusqu'au 3 décembre 2017 ;

*VU* l'arrêté n° 2012-I-2420 du 8 novembre 2012 prononçant la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC du Coteau sur le territoire de la ville de Montpellier, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, ou de l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon (EPF LR), agissant pour le compte de la ville de Montpellier ;

*VU* le courrier en date du 18 juillet 2017 par lequel le Maire de Montpellier sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée au profit de la ville de Montpellier ;

*VU* la délibération n° 2017/255 du conseil municipal de Montpellier en date du 28 septembre 2017, sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, et environnemental ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

**ARTICLE 1er**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 novembre 2022**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2012-I-2420 du 8 novembre 2012, relative à la réalisation de la ZAC du Coteau sur le territoire de la ville de Montpellier, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Il sera également affiché, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairie de Montpellier. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de Montpellier et sera certifié par ce dernier.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en Mairie de Montpellier.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **16 OCT. 2017**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE L'ACTION SOCIALE

**Arrêté n° 2017/01/1151 portant modification de l'arrêté n°2014-01-2002 relatif à la nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault**

-----  
**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Pascal OTHEGUY en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-2002 en date du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-837 en date du 5 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2014-01-2002 relatif à la nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault ;
- VU le courrier du syndicat UNSA Intérieur ATS en date du 6 octobre 2017 portant désignation de Madame Stéphanie FORTET en qualité de membre titulaire du comité technique et de Madame Catherine BANNINO en qualité de membre suppléant du comité technique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

**Monsieur Pierre POUËSSEL**  
Préfet de l'Hérault  
**PRESIDENT**

**Monsieur Pascal OTHEGUY**  
Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

## **Chargé des ressources humaines**

Ou en cas d'empêchement :

**Monsieur Philippe NUCHO**

Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault

**Ou Monsieur Guillaume SAOUR**

Directeur de Cabinet

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DRHM / BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité technique.

**ARTICLE 2** : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

### **MEMBRES TITULAIRES**

**Madame Pierrette OUAHAB**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Monsieur Louis PERET**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Madame Chantal TURMEL**  
  
S.A.P.A.C.M.I.

**Madame Marie-Pierre LAISSAC**  
F.O.

**Madame Stéphanie POUTRAIN**  
F.O.

**Madame Stéphanie FORTET**  
U.N.S.A. ATS Intérieur

**Madame Barkahoum NINACH**  
C.G.T.

### **MEMBRES SUPPLEANTS**

**Madame Corinne BAUE**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Monsieur Christophe GIRONDE**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Madame Catherine MARIE -  
VACHEYROUX**  
S.A.P.A.C.M.I.

**Madame Audrey NONIS**  
F.O.

**Madame Nathalie PREVOTAT**  
F.O.

**Madame Catherine BANNINO**  
U.N.S.A. ATS Intérieur

**Monsieur Yann CHEVALLIER**  
C.G.T.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16/10/17  
Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/1160 du 9 octobre 2017  
autorisant le déroulement de l'épreuve pedestre dénommée  
"Le Tiers de Marathon" le 29 octobre 2017**

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Le tiers de marathon », en vue d'organiser le dimanche 29 octobre 2017, une épreuve de course à pied dénommée "Le Tiers de Marathon" ;
- VU L'avis favorable du Président de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU l'avis des maires de Saint-Georges d'Orques et Pignan ;
- VU l'avis du maire de Lavérune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association « Le tiers de marathon » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 29 octobre 2017, une course pedestre dénommée "Le tiers de marathon" sur les parcours figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.



**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Deux VTT assureront le rôle d'ouverture et fermeture de la course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Lavérune renforceront le dispositif de sécurité.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'un VSAV et deux secouristes (convention SDIS) disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 07.69.21.09.42.

M. David BRUSSET ( Tél : 06.95.17.85.02) est désigné « coordinateur des secours ». Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) au service de police ou de gendarmerie (Tél.17), compétent une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Dans l’intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public.**

**ARTICLE 10**: Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

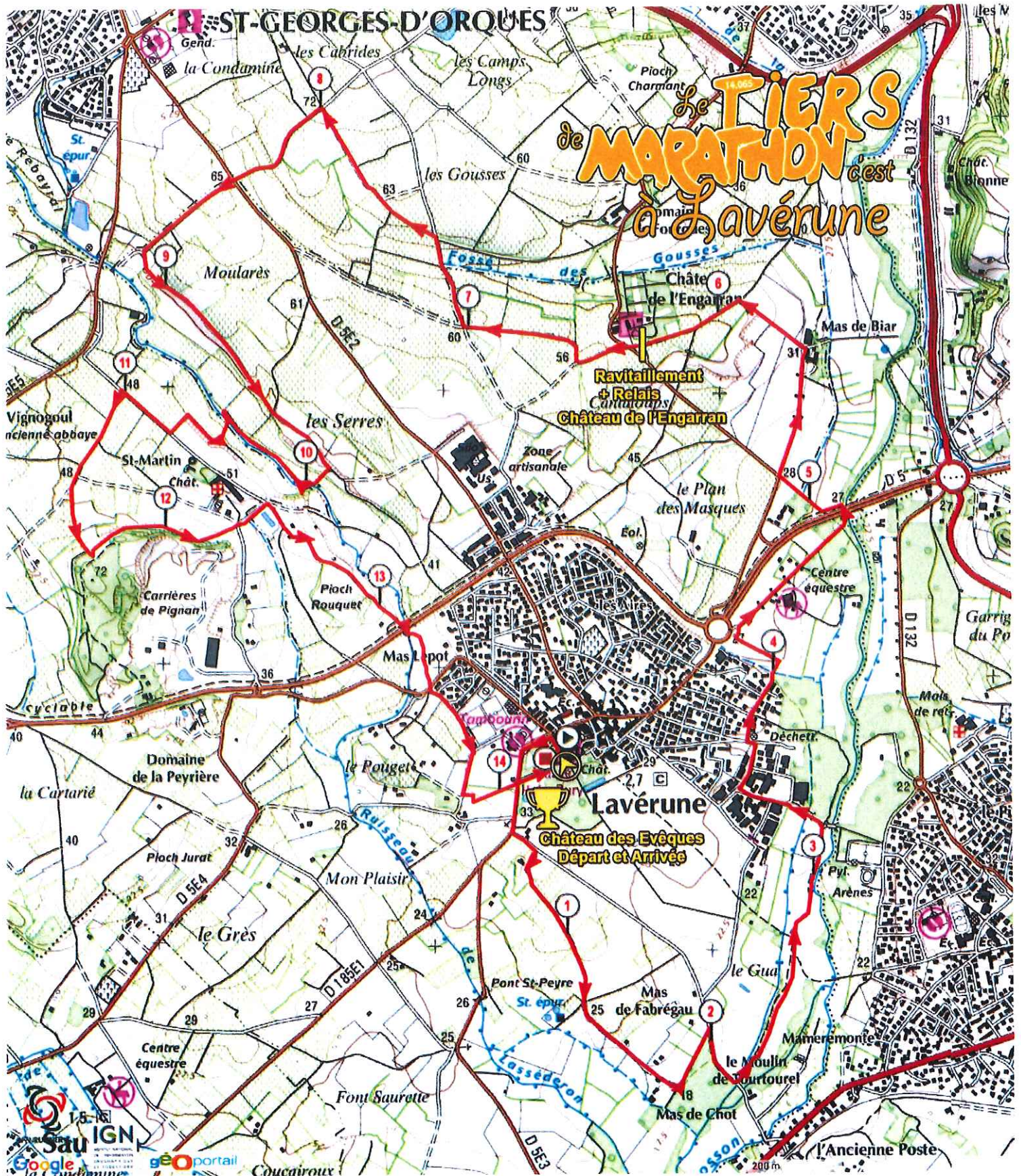
**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l’Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l’Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

14 km



# PARCOURS 5KM de LAVERUNE

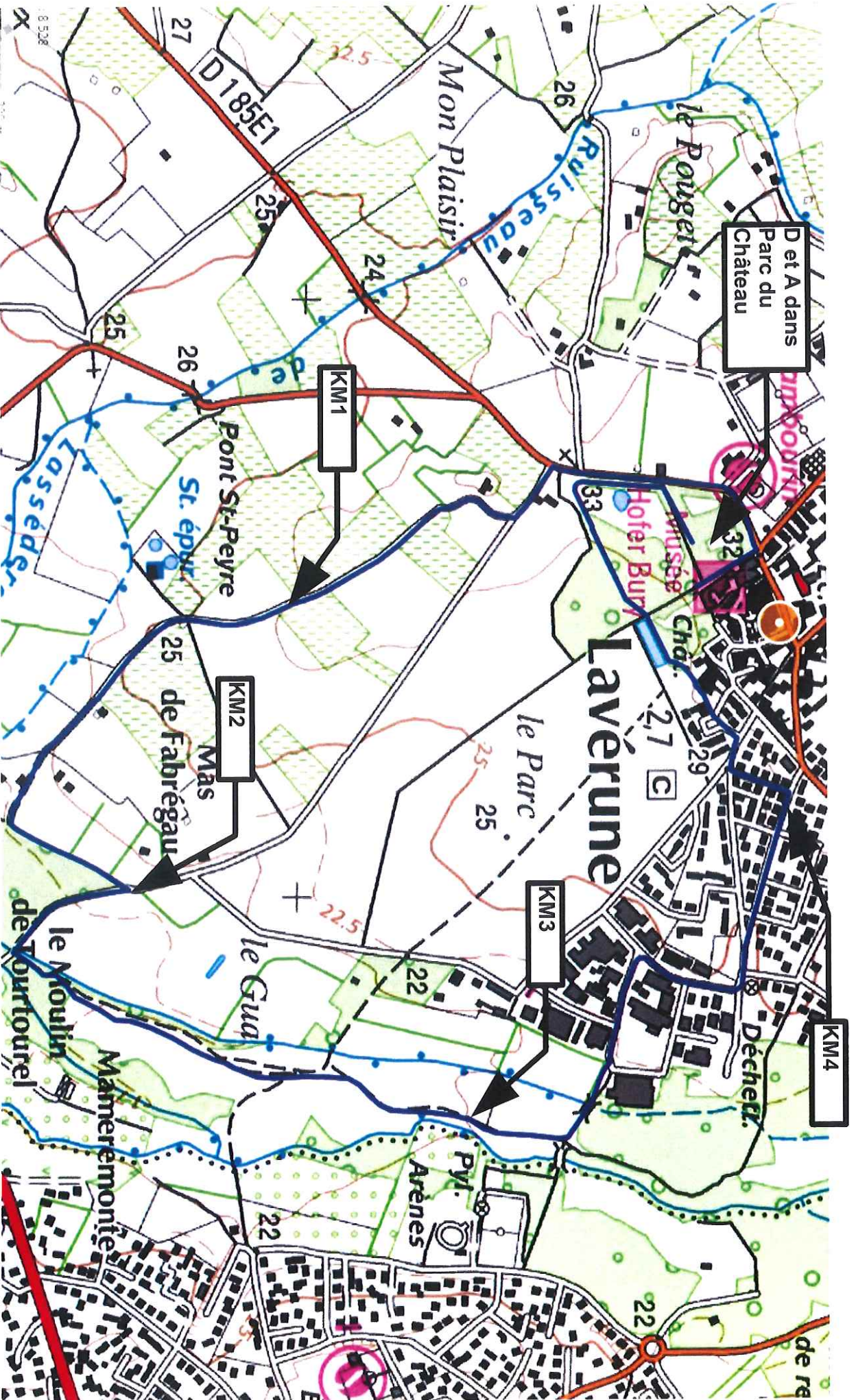




Tableau 1

<b>TIERS DE MARTHON : LISTE DES SIGNALEURS 2017</b>					
<b>n°</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>NAISSANCE</b>	<b>Adresse</b>	<b>ville</b>
1	ALDON	sandra	1967	28 rue des chardonnerets	LAVRUNE
2	ALDON	sandra	1967	28 rue des chardonnerets	LAVRUNE
3	ALDON	Coline	1999	28 rue des chardonnerets	LAVRUNE
4	ALDON	Juliette	1999	28 rue des chardonnerets	LAVRUNE
5	BAILA	Claudine	1950	av, moulin de tourtourel	LAVRUNE
6	BANEGAS	Philippe	1973	9 bis rue de la croix	LAVRUNE
7	BANEGAS	Christelle	1973	9 bis rue de la croix	LAVRUNE
8	BANEGAS	J.Pierre	1945	rue d'artois	SETE
9	BANEGAS	J.Pierre	1945	rue d'artois	SETE
10	BANEGAS	raymonde	1945	rue d'artois	SETE
11	BARBANSON	ERIC	1965	mas st Roc	LAVRUNE
12	BONNEFOND	YVES	1951	Chemin de la croix	SAUSSAN
13	CAIZERGUES	Jeannine	1934	rue du ponant	FABREGUES
14	CAUCAT	Laurent	1957	rue du clerc d'oc	PIGNAN
15	CORRIGER	Claude	1950	impasse des chanterelle	MONTPELLIER
16	CRESPIN	Sébastien	1978	rue des aires	LAVRUNE
17	CUBELLE	jacques	1966	rue des rocailles	LAVRUNE
18	DANIAU	Sébastien	1974	rue des chardonnerets	LAVRUNE
19	FABRY	Florence	1969	impasse des tilleuils	LAVRUNE
20	FABRY	Gilles	1967	impasse des tilleuils	LAVRUNE
21	FABRY	Margaux	1999	impasse des tilleuils	LAVRUNE
22	FABRY	Quentin	1996	impasse des tilleuils	LAVRUNE
23	CLAVEL	Emma	1999	rue pré st michel	LAVRUNE
24	CLAVEL	Emma	1999	rue pré st michel	LAVRUNE
25	CLAVEL	Manon	2002	rue pré st michel	LAVRUNE
26	GAVARD	Mireille	1958	rue Sophie germain	MONTPELLIER
27	MATEU	Freddy	1950	rue Jean Moulin	LAVRUNE
28	MELET	J.jacques	1952	route de saussac	VILLEDAGNE
29	MESTRE	Bernard	1961	rue du mas st roc	LAVRUNE
30	MIRABAUD	Benoit	1971	rue des lilas	PIGNAN
31	MIRABAUD	stéphanie	1973	rue des lilas	PIGNAN
32	PRIVAT	Marielle	1968	rue des tilleuils	ST GEORGES D'OR
33	RICHARTE	stéphane	1971	rue des tilleuils	ST GEORGES D'OR
34	RAVESE	Agostino	1951	rue des glycines	MEZE
35	MESTRE	Dominique	1962	rue du mas st roc	LAVRUNE

n°	NOM	PRENOM	NAISSANCE	Adresse	ville
36	VAUCHER	Cathy	1959	rue de la bergerie	JUVIGNAC
37	VIGUIER	Maurice	1944	avenue des serres	LAVERUNE
38	VIGUIER	Delphine	1971	avenue des serres	LAVERUNE
39	VAUCHER	Maurice	1971	avenue des serres	LAVERUNE
40	PALAZY	Pascale	1970	rue des lauriers	LAVERUNE
41	ESTIMBRE	Monique	1958	rue du mas st michel	COURNONTERAL
42	ESTIMBRE	Didier	1956	rue du mas st michel	COURNONTERAL
43	MARTINEZ	Bastien	1992	rue du salidou	LAVERUNE
44	MARTINEZ	J yves	1962	rue du salidou	LAVERUNE
45	BRUSSET	David	1969	av micocoulier	LAVERUNE
46	BRUSSET	Christelle	1973	av micocoulier	LAVERUNE
47	VIGUIER	Luc	1978	avenue des serres	LAVERUNE
48	DOMINQUE	Gérard	1951	impasse des chanterelle	MONTPELLIER
49	DOMINQUE	Roselyne	1954	impasse des chanterelle	MONTPELLIER
50	BETH	Antoine	1966	rue du mas st roc	LAVERUNE
51	GERBAL	Claude	1958	av de la mosson	LAVERUNE
52	GERBAL	Françoise	1959	Av de la mosson	LAVERUNE
53	BAILA	sébastien	1982	route de fabregues	ST JEAN DE VEDAS

Qualité	Direction de course
	Responsables de zone signaleurs
	Signaleur

Les signaleurs mineurs (<18 ans) seront affectés à des zones situées en dehors des voies de circulation (parc du Château.

Etablie à  
Laverune le  
26/07/2017

Antoine BETH



Antoine Beth  
Directeur de  
course

**ARRÊTÉ N°102/2017 P****Arrêté de priorité de passage**

**Réglementation du stationnement et de la circulation le 29.10.2017 sur la commune de Lavérune à l'occasion de la course pédestre « Tiers de Marathon ».**

Le Maire de la commune de Lavérune,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 131.3 et L131-4 relatif aux pouvoirs de police des Maires en matière de circulation et les articles L 2213.1, L2213.2 ,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et 411-30 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et à la sécurité des courses et des épreuves sportives.

Vu l'arrêté du 26 août 1992, pris en application du décret 92.753 du 03 août 1992, modifiant le code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la course pédestre « Le tiers du marathon », qui se déroulera le dimanche 29 octobre 2017 de 9h00 à 13h00, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 29 octobre 2017 la circulation pourra être partiellement interrompue pendant le passage des coureurs 9h00 à 13h00.

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et donné<sup>est</sup> à l'épreuve « Le tiers du marathon » dans la commune sur les voies suivantes :

Boulevard de la Mairie, avenue du Château ,RD5E3, Chemin du mas du chot, chemin de l'Embaronière, rue de la Prade, rue du Gua, rue du stade, avenue du colonel Guizard, rue des compagnons, rue des jardins rue du mas saint Roch, ancienne route de Montpellier, piste cyclable RD5E ,, RD5E1, chemin du mas de Biard,, chemin de l'Engaran, traversée du RD5E1, traversée du RD5E4,, rue des abîmes, traversée RD5E3,

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le premier coureur ou l'organisateur qui précédera le peloton.

Une voiture balai fournie par l'organisateur fermera le passage de cette compétition et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.





**ARTICLE 2 :** Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation et devront se conformer aux mesures générales de sécurité, en vue de garantir la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** Messieurs de directeur général des services de la Mairie de Lavérune, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques, le chef de poste de la police municipale de Lavérune sont chargés en ce qui les concernent de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavérune 18.07.2017

Le maire

Roger CAIZERGUES

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification





République Française  
fraternité  
Département de l'Hérault 34680

Liberté égalité

Canton de PIGNAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Le Tiers de Marathon 2017

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

**VU** les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992, pris en application de décret 92.753 du 3 août 1992, modifiant le code de la route relatif à la Sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** la demande de l'Association « Le Tiers de Marathon » domiciliée 2 Rue du Mas saint Roch à Lavérune;

## ARRETE

**ARTICLE 1°/** Les concurrents du Tiers de Marathon sont autorisés à traverser le village de Saint Georges d'Orques pour une course pédestre, et ce le dimanche 29 octobre 2017.

**ARTICLE 2°/** Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation et devront se conformer aux mesures générales de Sécurité, en vue de garantir la Sécurité Publique.

**ARTICLE 3°/M** le Directeur Général des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le lundi 26 juin 2017  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire

Jean François AUDRIN



Publié le :  
Transmis le :

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2017-II-723 portant  
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité  
Concernant le projet de réserve foncière - Secteur UD  
Au profit de la commune de Boujan-sur-Libron**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération N° 8 du conseil municipal de Boujan-sur-Libron du 28 mars 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réserve foncière - Secteur UD ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E17000171/34 du 29 septembre 2017 désignant M. Jean JORGE, commissaire enquêteur ;
- VU** la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Hérault pour l'année 2017 ;
- VU** les dossiers présentés par la commune de Boujan-sur-Libron ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 12 juin 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé conjointement :

1) à une enquête sur l'utilité publique du projet de réserve foncière - Secteur UD sur le territoire de la commune de Boujan-sur-Libron,

2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Boujan-sur-Libron (12 rue de la mairie – 34760 Boujan sur Libron).

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean JORGE, ingénieur divisionnaire des TPE retraité.

### ENQUETE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Boujan-sur-Libron pendant **19 jours** consécutifs, du **du lundi 13 novembre 2017 à 09h30, au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18h00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 - Le samedi de 09h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, par écrit à l'adresse suivante :

**M. Jean JORGE, commissaire enquêteur**  
**Enquête Publique conjointe DUP – Parcellaire**  
**Mairie de Boujan-sur-Libron**  
**12, rue de la Mairie – 34760 – Boujan sur Libron.**

Le commissaire enquêteur les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations et propositions du public en mairie de Boujan-sur-Libron aux dates et heures suivants :

**Le lundi 13 novembre 2017 de 09h30 à 11h30 (ouverture de l'enquête)**

**Le jeudi 23 novembre 2017 de 09h30 à 11h30**

**Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 de 15h00 à 18h00 (fin de l'enquête : 18h00)**

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante :  
**reserve-fonciere.boujan@laposte.net**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme Perrine SERVEL, DGS, Mairie de Boujan-sur-Libron.

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Boujan-sur-Libron et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête pourra être consultée sur les sites internet de la sous-préfecture de Béziers ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)) et de la mairie de Boujan sur Libron ([www.boujansurlibron.com](http://www.boujansurlibron.com)).

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5 :** Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Boujan-sur-Libron, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 10 :** La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Boujan-sur-Libron, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 11 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Boujan-sur-Libron,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 20/10/2017  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté N° 2017-II-608**  
**portant remembrement des terrains situés sur la commune de SERIGAN et inclus dans le périmètre**  
**de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « Les jardins de Sérignan »**  
**Séquences 3, 4 et 7**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N° 2004-632 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-II-1080 du 02 décembre 1988 autorisant la création de l'AFUA « Les Jardins de Sérignan » à SERIGNAN ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sérignan du 24 avril 2017 se prononçant sur le projet de remembrement des séquences 1 et 5 ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 10 juin 2017, reçu en sous-préfecture de Béziers le 16 juin 2017, sur le projet de remembrement établi par l'AFUA « Les jardins de Sérignan » ;
- VU le plan de remembrement et la décision du conseil des syndics du 13 juillet 2017 arrêtant le plan de remembrement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'AFUA « Les jardins de Sérignan » pour opérer un remembrement des séquences 3, 4 et 7 sur le territoire de la commune de SERIGNAN.

**ARTICLE 2 :** Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits, à l'exception des privilèges et hypothèques.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié le jour même de sa signature à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles **à la diligence du président de l'association foncière urbaine.**

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 et 2 du présent arrêté et d'autre part, des états prévus à l'article R322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quote-part de parcelles avant et après remembrement, et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;
- les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté est remis pour exécution à monsieur le président de l'AFUA « Les jardins de Sérignan ».

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et déposé en mairie de SERIGNAN, accompagné du plan de remembrement.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification.

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY





**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**D' UN ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION**  
**du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
**par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de**  
**l'Etat ( PACTE) à l'Université de Montpellier**

Ce recrutement est pris en application :

- du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- de l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 des recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat ( PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements

Il est organisé par branche d'activité professionnelle et par emploi type.

Le nombre de postes à pourvoir à l'Université de Montpellier est fixé comme suit :

Etablissement : <b>Université de Montpellier</b>		
BAP	EMPLOI-TYPE	NOMBRE de postes
G	Opérateur-trice logistique *voir site UM : <a href="http://www.umontpellier.fr/explorez/universite/travailler_a_l_universite/recrutement/personnels_administratifs_et_techniques/recrutement_PACTE">http://www.umontpellier.fr/explorez/universite/travailler_a_l_universite/recrutement/personnels_administratifs_et_techniques/recrutement_PACTE</a>	1

**Conditions requises pour ce recrutement :**

- être âgé de 16 à 25 ans révolus
- être sorti du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou sans obtenir un bac général, technologique ou professionnel.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité (française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), casier judiciaire, droits civiques, service national et aptitude physique.

Les offres de recrutement PACTE sont en ligne sur le site de Pôle emploi sous le numéro : 062BCDS

**Constitution du dossier de candidature :**

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature [à télécharger auprès de pôle emploi](#) .
- un descriptif du parcours antérieur de formation du candidat, et, le cas échéant, de son expérience (CV)
- une lettre de motivation

**Calendrier et modalités de candidature :**

- Recrutement ouvert du 16 octobre 2017 au 15 novembre 2017
- Date limite de dépôt des dossiers : le **mercredi 15 novembre 2017** (cachet de la poste faisant foi)

Les candidats transmettent leur candidature à Pôle Emploi Montpellier Castelnaud 400 avenue Marcel Dassault 345173 Castelnaud-le-lez ou directement au conseiller à l'adresse mail [mc.mieze-gineste@pole-emploi.fr](mailto:mc.mieze-gineste@pole-emploi.fr)

**Information sur le déroulement de ce recrutement :**

Pôle emploi étudie la recevabilité des candidatures. L'examen des candidatures recevables est confié à une commission de sélection mise en place par l'Université de Montpellier. Cette commission établira une liste de candidats sélectionnés puis les auditionnera début décembre 2017.